

Fonds de secours.—Les allocataires sous le régime de la loi sur les allocations aux anciens combattants dont le revenu est inférieur au maximum permis et qui sont dans le besoin, peuvent recevoir une aide supplémentaire. Cette aide prend la forme d'une allocation mensuelle suivant une formule qui tient compte du coût du logement, du combustible, de la nourriture, de l'habillement, des soins personnels ainsi que de certains besoins concernant la santé, ou bien la forme d'une somme globale destinée à remédier à une situation d'urgence. Le relevé ci-dessous résume l'activité de 1962 et 1963. Étant donné que les indemnités mensuelles peuvent continuer d'une année à l'autre, le nombre de cas secourus pendant une période donnée est supérieur à celui des demandes reçus.

<i>Détail</i>		<i>1962</i>	<i>1963</i>
Personnes aidées.....	nombre	18,264	19,664
Demandes durant l'année.....	"	5,719	6,212
Demandes agréées.....	"	5,013	5,506
Proportion des demandes agréées.....	%	88	89
Dépenses du Fonds durant l'année.....	\$	3,105,042	3,416,734
Proportion des dépenses en allocations mensuelles.....	%	90	92
Personnes touchant une allocation mensuelle constante.....	nombre	14,230	14,743

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).—La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) a pour objet d'aider à payer les frais d'une éducation post-secondaire aux enfants de ceux dont le décès a été attribué au service militaire. L'aide financière permet de suivre des cours dans n'importe quel établissement d'enseignement au Canada qui exige un diplôme d'études secondaires, l'immatriculation ou quelque certificat équivalent comme condition d'admissibilité. Ces établissements comprennent non seulement les universités et collèges, mais aussi les écoles pour infirmières d'hôpitaux et les instituts technologiques provinciaux. Depuis l'inauguration de ce programme en juillet 1953 jusqu'à la fin de 1962, les dépenses consacrées à cette fin ont totalisé \$3,747,349, dont \$1,814,907 en allocations et \$1,932,442 en frais de scolarité. A la fin de 1963, 1,198 enfants de Canadiens morts de la guerre avaient obtenu de l'aide pour suivre des cours à l'université ou pour obtenir d'autres diplômes d'études supérieures; 146 avaient obtenu un diplôme en lettres et sciences, 134 en pédagogie, 65 en génie et sciences appliquées, 19 en service social, 12 en médecine, 11 en droit, 52 dans d'autres facultés universitaires; il y avait 296 infirmières inscrites, 161 enseignants et 101 diplômés en administration des affaires et en technologie. A la même époque, 759 étudiants d'université et 267 étudiants non universitaires recevaient de l'aide.

Assurance des soldats de retour.—La loi de l'assurance des soldats de retour (S.C. 1920, chap. 54, modifié) prévoit l'admissibilité à l'assurance-vie auprès du gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de \$5,000 pour un ancien combattant de la Première Guerre mondiale. Aucune police n'a été délivrée depuis le 31 août 1933. Sur 48,319 polices délivrées pour un montant de \$109,299,500, 7,557 d'une valeur de \$16,126,704 étaient encore en vigueur à la fin de 1963.

Assurance des anciens combattants.—La loi sur l'assurance des anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 279, modifié) est la contre partie, pour ce qui est de la Seconde Guerre mondiale, de la loi de l'assurance des soldats de retour et elle permet aux anciens combattants libérés et aux veuves des victimes de la guerre d'assurer leur vie auprès du gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de \$10,000. Les anciens combattants de la guerre de Corée sont également admissibles à cette assurance. La période d'admissibilité prend fin le 31 octobre 1968. Le 31 décembre 1963, 52,114 polices (\$168,978,500) avaient été délivrées et 29,885 polices d'une valeur de \$94,309,561 étaient encore en vigueur.